

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2020- 1592

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28; L 2212.1 à L 2213.6;

Vu le Code pénal;

Vu le Code de la route;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié);

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan ;

Vu les arrêtés municipaux du 4 janvier 2010 et n°2506 du 28 novembre 2018 portant limitation de tonnage sur les avenues du Fournas et G. Philippe ;

Vu le règlement de voirie communal du 25 novembre 2019;

Considérant la demande du 4 septembre 2020 présentée par la société:

- S.E.A.V, demeurant 382, boulevard Caussemille- 83300 DRAGUIGNAN, concernant des travaux de curage et d'inspection télévisée des réseaux d'eaux usées ;

Considérant leur demande de prolongation du 22 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le chemin de Billette, l'impasse de la Colle et l'avenue du Fournas :

- **La circulation est réglementée par chaussée rétrécie et peut être alternée manuellement (K10) ou par feux tricolores (KR11) ;**
- **Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf aux véhicules du pétitionnaire ;**
- **La vitesse est limitée à 30 km/h ;**
- **Les regards ouverts sont balisés par des barrières de type Altrad liées entre elles et munies de dispositifs rétrofléchissants ;**
- **Par dérogation aux arrêtés municipaux du 4 janvier 2010 et n°2506 du 28 novembre 2018 portant limitation de tonnage sur les avenues du Fournas et G. Philippe, les véhicules du pétitionnaire de PTAC inférieur ou égal à 20 tonnes sont autorisés à circuler sur les avenues du Fournas et G. Philippe.**

ARTICLE 2 : Cette réglementation commencera à courir le:

JEUDI 1^{ER} OCTOBRE 2020 et ce pour une durée de DEUX SEMAINES.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF13 ; 23 ou 24).

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois qu'un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, le 25.09.20

P/Le Maire,
Le Directeur général des services techniques,


Richard VARENNE